

*besoin.* dit Berthelemi, de grace especial, si \* mestier est. Si gardez bien que en ce n'ait aucun deffault; & des choses dessus dite faire & accomplir, à vous & à chascun de vous, donnons pover, auctorité & mandement especial. *Donné à Paris, le 1X.<sup>e</sup> jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens soixante & dix, & le VII.<sup>e</sup> de nostre Regne.*

CHARLES  
V.  
à Paris, le 12.  
de Juillet  
1370.

(a) *Mandement qui porte que les anciennes Ordonnances sur le fait des Monnoyes, seront executées; & que jusqu'à ce qu'il y ait assez de Monnoyes dans le Royaume, celles qui ont été nouvellement faites par le Comte de Flandres, y auront cours, pour le prix fixé par ce Mandement.*

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailly de Senlis ou à son Lieutenant: Salut. Comme n'a guerres Nous vous avons escript par noz autres Lettres, faisans mention des Ordonnances de noz Monnoyes, que icelles vous feissiez tenir, accomplir & garder de point en point, si comme contenu est en icelles Lettres, de quoy vous avez esté peu diligent, si comme Nous entendons, *a fortement.* dont \* forment Nous desplait; Nous vous mandons de rechef par ces dites presentes, que lesdites Ordonnances contenues en nosdites Lettres, lesquelles vous ont esté envoyées derrenierement par noz amez & seaulx, les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, vous faciez tenir & accomplir, si comme contenu est esdites Lettres. Et pour ce qu'il Nous a esté rapporté que vous avez dit, en vous *b deschargeant, disculpant,* que lesdites Ordonnances vous ne pavez tenir ne faire tenir, pour ce que nostre Peuple n'a pas souffisante habondance de nostre blanche Monnoye; pourquoy il est *c besoin, d donner, e estranger.* mestier qu'ilz preignent & *d* mectent les Monnoyes *e* estranges, que nostre très-cher & feal Cousin, le Conte de Flandres fist pieça & a fait derrenierement, en nostre Royaume, ou quel en a grant quantité; lesquelles nostre Peuple prent & mect pour plus hault pris qu'elles ne valent à la valuë de la nostre bonne: Et pour ce que nostre Peuple ne soit deceu pour le temps advenir, & qu'il ne se puisse doloir qu'il n'ait assez de Monnoye blanche, Nous voulons, & pour ceste fois par maniere de provision pour nostre dit Peuple, que ladite Monnoye blanche de nostre Cousin, qu'il a fait faire pieça, appellé Gros de Flandres *f appellez, g évaluer.* Heumes, & celle qu'il a fait faire derrenierement, appellez petitz Gros de Flandres, vous souffrez qu'ilz aient cours pour le pris que Nous l'avons fait *e* avaluer, à l'équipolent de nostre bonne Monnoye d'Argent, que pieça seismes & à present faisons faire par toutes noz Monnoyes; c'est assavoir, que les dits Gros de Flandres appellez Heumes & Vuaturons, que pieça fist faire nostre dit Cousin, soient prins & mis pour XII. Deniers Tournois, & non plus, & le petit Gros qu'il a fait faire derrenierement, pour cinq Deniers Tournois la Piece, & non plus. Si vous mandons que par tout votre Bailliage, èz lieux acoustumez, vous fuissez crier & publier nosdites Ordonnances derrenierement faictes, à vous envoiées, comme dit est, & ces presentes; & que les ditz Gros de Flandres appellez Heumes & Vuaturons, vous souffrez prendre & meestre pour doze Deniers Tournois la Piece, & non pour plus; & les petitz Gros de Flandres dessus dits, pour cinq Deniers Tournois la Piece, & non pour plus: lequel cours des dits Gros Heumes & petiz Gros de Flandres, Nous voulons durer, tant que nostre Peuple soit rempli de nostre bonne Monnoye blanche que pieça seismes faire &

## NOTE.

(a) *Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 7 vingt 7. recto (147).*

Avant ces Lettres, il y a:

*Le XIX.<sup>e</sup> jour de Juillet mil trois cens soixante & dix, furent apportées en la Chambre*

*des Monnoyes, par Sire Edouart Thadelin, quatorze paires de Lettres seellées du Grant scel du Roy nostre Sire, contenant la forme qui s'ensuit.*

*Lettres par lesquelles l'on donna cours aux Monnoyes estranges, par maniere de provision.*

faisons

faisons faire à présent par toutes noz Monnoyes, comme dit est, ou que Nous ferons faire pour le temps advenir, ou que nostre dit Cousin ou autres, \* muassent ou feist muer en prix ou en Loy, ledites deux <sup>b</sup> paires de Gros; & dès maintenant & pour lors, Nous ordonnons & voulons qu'ilz n'aient nul cours, & qu'ilz soient mis au Marc pour Billon; & aussi que toutes autres Monnoyes, tant d'Or comme d'Argent, faictes en nostre Royaume & dehors; excepté nosdites Monnoyes derrenierement faictes & que Nous faisons faire à présent, & celles auxquelles Nous avons donné cours par nos dites autres Lettres; n'aient nul cours, mais soient portées à noz Monnoyes pour Billon. Et se aucuns, de quelque estat qu'ilz soient, se vouloient efforcer de mettre ou prendre autre Monnoye, quelle qu'elle soit, fors celles auxquelles Nous vous avons donné cours & souffrons qu'elles aient cours, comme dit est, & que contenu est en nosdites derrenieres Ordonnances & ces presentes, ou qui <sup>c</sup> trespassent nosdites Ordonnances en aucune maniere, si les punissez & mettez en l'amende envers Nous, si comme contenu est en nosdites autres Lettres: Et Nous voulons que des dites Amendes & forfaitures, vous aiez, oultre vos gaiges, la quarte partie, tout en la forme & maniere que contenu est en nos dites Ordonnances. Si accomplissez noz autres dites Lettres & ces presentes, de point en point sans enfreindre, tellement que en ce n'ait aucun deffault; car se deffault y a, Nous vous ferons monstrier & monstrerons qu'il Nous en desplaira. Et Nous mandons par ces presentes, à tous à qui il appartient & doit appartenir, que à vous & vos deputez sur ce, obéissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le XII.<sup>e</sup> jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens soixante & dix, & de nostre Regne le VII.<sup>e</sup>* Ainsi signé. *Par le Roy.* BLANCHET.

CHARLES  
V.

à Paris, le 12.  
de Juillet

1370.

<sup>a</sup> changeassent/  
<sup>b</sup> les Gros de  
Flandres & les  
petits Gros de  
Flandres.

<sup>c</sup> qui contre-  
vient à.

(a) Lettres qui portent que la Ville & les habitans de Milhaud, seront exempts du droit de Francs-Fiefs, pour les biens nobles qu'ils ont acquis, & qu'ils acquereront dans la suite.

CHARLES  
V.

à Paris, le 19.  
de Juillet

1370.

*C*AROLUS Dei gratia Francorum Rex. Regie Majestatis dignum esse credimus, aciem suæ considerationis extendat, & <sup>a</sup> obiectis proficiat incrementis, donaque sua in omne corpus meritorum diffundat, qui, meritis suis exigentibus, pœna, laboribus & sudoribus suis, beneficium promeruerunt. Cum itaque Nobis, ex parte dilectorum nostrorum Consulum & habitantium Villa de<sup>e</sup> Amiliano, <sup>f</sup> Seneschalli Ruthenensis, exposuim exiit, humiliter supplicando, quod retroactis temporibus, ipsi aut nonnulli ipsorum, plura pœoda nobilia, tam in Baillivia de Amiliano quam alibi <sup>g</sup> margno nostro, acquirerunt, & ad <sup>h</sup> hunc futuris temporibus acquirere, gratia suffragante divina, intendunt; quarum acquisitionum ratione, Gentes & Officiarii nostri nisi præteritis temporibus <sup>i</sup> fuerunt ipsos compellere, & ad hunc per ipsos compelli formidant futuris temporibus, ad certam Nobis solvendam financiam; ipsique Nobis & Coronæ Franciæ, utiles se reddiderunt & <sup>k</sup> acceptis sub temporum diversitate; potissime, quod illi Nos Dominum eorum superiorem & naturalem esse cognoscentes, & Edouardum Primogenitum Edouardi de Anglia, inimicum & rebellem nostrum, cujus nonnullis temporibus subditi extiterunt, derelinquentes, ad nostram obedientiam devenerunt, dilectionem mutuam & veram subjectionem penes Nos & Coronam Franciæ, cordiali animo gerentes, de & super quibus sumus plenarie informati. Notum facimus universis, præsentibus pariter & futuris, Nos, de gratia speciali, certa scientia, auctoritate Regia plenitudineque potestatis, præfatis Consulibus & habitantibus, ac eorum singulis, concessisse, ut pœoda nobilia in Regno nostro, ubicumque

<sup>d</sup> mot douteux.

<sup>e</sup> Milhaud. Voy.  
<sup>f</sup> cy-dessus, p. 291.  
Note (b) marg.  
<sup>g</sup> Seneschallie.

<sup>h</sup> appar. in  
Regno.  
<sup>i</sup> adhuc.  
<sup>j</sup> fuerunt.

<sup>k</sup> acceptos.

## NOTE.

voyée de Montauban. Voy. cy-dessus, p. 290.  
Note (a).

(a) La Copie de ces Lettres a été en-  
Tome V.

Voy. aussi cy-dessus, p. 190. Note (a).

Sf